

Merci de lire attentivement ce document !

Veillez nous retourner le formulaire d'opposition signé (page 2) par voie postale d'ici au 2 mai 2016 à l'une des adresses suivantes :

Réseau Semences Paysannes Usine vivante 24 Avenue Adrien Fayolle 26400 Crest FRANCE	ProSpecieRara Unter Brüglingen 6 4052 Bâle SUISSE	Kein Patent auf Leben! Frohschammerstr. 14 80807 München ALLEMAGNE	Verein ARCHE NOAH Obere Straße 40 3553 Schiltern AUTRICHE
---	--	---	--

Les envois par courrier électronique (scan/photo) ne peuvent malheureusement pas être pris en compte. Seule la signature originale fait foi !

Chers amis de la coalition « Pas de brevets sur les semences »,

merci de vous engager contre le brevet sur les tomates de l'entreprise Syngenta ! Ce document vise à vous expliquer comment vous opposer avec nous au brevet EP 1515600.

Contexte

En 2015, l'Office européen des brevets a accordé le brevet EP 1515600 à l'entreprise Syngenta, qui revendique des tomates à forte teneur en *flavonols*. Ces composés sont censés avoir des effets positifs sur la santé. Le brevet couvre les plantes et les variétés possédant les caractéristiques de la plante, ainsi que les fruits et les graines. Cette « invention » est en réalité le simple produit d'un croisement de tomates issues des pays d'origine (Amérique latine) et de variétés actuellement cultivées dans les pays industrialisés. Le droit européen sur les brevets interdit pourtant le brevetage des variétés végétales et de la sélection végétale conventionnelle (art 53 b, Convention sur le brevet européen).

Nous préparons le dépôt d'une opposition conjointe. Vous pouvez participer :

- si vous êtes âgé d'au moins 18 ans.
- si vous remplissez et **signez le document joint en page 2** (merci de noter que dans le cadre de la procédure d'opposition, ces informations seront rendues publiques) et **nous le retournez par la poste d'ici au 2 mai 2016**.

ATTENTION ! Vos informations personnelles doivent être correctement renseignées dans le formulaire !

Nous rassemblerons ces documents et déposerons une demande d'opposition par le biais d'un avocat spécialisé. Cette opposition lancera non seulement le processus juridique d'opposition, mais enverra aussi un signal politique fort : aucun brevet sur le vivant (comme ceux déposés sur les plantes ou les animaux) ne devrait être accordé.

Votre participation à cette opposition, qui inclura éventuellement un appel, ne requiert pas de participation financière. Vous trouverez de plus amples informations telles que la formulation précise de la demande de brevet et le texte d'opposition à l'adresse suivante (uniquement en anglais pour le moment, la traduction française est en cours) :

<https://no-patents-on-seeds.org/fr/activites-recentes/opposition-conjointe>

Pour toute question, merci d'écrire un e-mail avec l'objet « Opposition conjointe » à :

johanna.eckhardt@no-patents-on-seeds.org

Merci d'imprimer la page suivante, de la remplir et de la retourner dûment signée d'ici au 2 mai 2016 à l'une des adresses mentionnées ci-dessus !

Opposition conjointe contre le brevet européen EP 1515600

Titre : Tomate cultivée exprimant des flavonols et son procédé de production

Numéro : 03760244.8

Propriétaire : Syngenta Participations AG, 4058 Bâle (CH)

Date de publication et mention de l'accord du brevet : 12.08.2015

Date d'opposition : 12.05.2016

Opposition par :

Nom complet :	
Rue et numéro :	
Code postal :	
Ville :	
Pays de résidence :	
Nationalité :	

Représentant commun :

Cabinet d'avocats
DTS Patent- und Rechtsanwälte Schnekenbuehl und Partner mbB
St.-Anna-Str. 15
80538 München
Allemagne

Le représentant peut également autoriser un autre représentant.

L'opposition est déposée contre le brevet dans son ensemble. La révocation de l'intégralité du brevet et, si nécessaire, une audience publique, sont requises.

L'opposition se base en particulier sur le fait que l'objet n'est pas brevetable (art. 100(a) CBE) car :

- l'objet n'est pas nouveau (art. 52(1) ; art. 54 CBE)
- l'objet ne comporte pas d'étape inventive (art. 52(1) ; art. 56 CBE)
- l'objet n'est pas brevetable selon les Articles 53 (a) et (b) de la CBE

De plus, le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (art. 100(b) CBE, cf art. 83 CBE).

Les motifs (art. 76(2)(c) CBE) évoqués pour soutenir cette opposition sont présentés sur une feuille séparée (annexe 1).



Lieu, date



Signature

Pour recevoir des informations sur le déroulement de la procédure, veuillez nous communiquer votre adresse e-mail ci-dessous.

Votre adresse e-mail ne sera pas transmise à l'Office européen des brevets, ne sera pas publiée et ne sera en aucun cas transmise à des tiers.

Nom :	
Adresse e-mail :	

Oui, je veux rester informé sur le déroulement de la procédure.

Oui, je veux m'abonner à l'infolettre de « Pas de brevets sur les semences ».